

**DEPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNE DE MANRE**

ARRÊTE PREFECTORAL 2015/232

Ouverture conjointe d'une enquête préalable à déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire, pour le projet de dérivation des eaux souterraines par captage, et établissement des périmètres de protection, par la commune de MANRE

SOMMAIRE

- Généralités
- Rapport enquête préalable à déclaration d'utilité publique
- Conclusions de l'enquête préalable à déclaration d'utilité publique
- Rapport d'enquête parcellaire
- Conclusions de l'enquête parcellaire

GENERALITES :

Par délibération du conseil municipal du 4 juillet du 2013, la commune de MANRE, maître d'ouvrage, a sollicité l'organisation conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, afférentes à un projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieudit « Les Viviers », et l'établissement des périmètres de protection de ce captage.

A la demande de désignation de commissaires enquêteurs de Monsieur le préfet des Ardennes par courrier du 23 mars 2015, Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Madame Raymonde PAQUIS commissaire enquêteur suppléant et Monsieur Gérard ROGER commissaire enquêteur titulaire par décision du 31/3/2015 N° E15000073/51.

L'arrêté préfectoral N° 2015/232 du 23 avril a défini les conditions d'ouverture conjointe et d'organisation des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, afférentes à un projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieudit « Les Viviers », et l'établissement des périmètres de protection de ce captage.

La procédure mise en place est l'application de l'article L.215-13 du code de l'environnement, qui permet à une collectivité de dériver l'eau dans un but d'intérêt général pour l'alimentation en eau potable, opération relevant de l'utilité publique.

La procédure d'utilité publique doit concerner la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection.

ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Dossier de l'enquête

Le dossier de l'enquête comprend les documents suivants :

- Délibération du conseil municipal de la commune de MANRE demandant à Monsieur le Préfet l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- Le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé,
- Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant :
 - Le plan de situation
 - Le plan et l'état parcellaire
 - Le rapport de l'hydrogéologue
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes conjointes N°2015/232 du 23 avril 2015,
- Les registres d'enquêtes.

Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du 1er juin 2015 au 20 juin 2015.

Le 21 mai 2015, le commissaire enquêteur s'est rendu à MANRE pour procéder à l'ouverture des registres avec Monsieur le maire de la commune.

Nous nous sommes ensuite rendus sur le site du captage et des périmètres de protection ainsi qu'à la station de pompage et au château d'eau.

Nous avons effectué ensuite une visite de la commune.

Les permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur à la mairie de MANRE, les :

- lundi 1^{er} juin 2015 de 9h30 à 11h30
- jeudi 11 juin 2015 de 16h30 à 18h30
- samedi 20 juin 2015 de 9h30 à 11h30

Nous avons procédé, avec Monsieur le Maire de MANRE, à la clôture des registres à l'issue de cette dernière permanence.

Publicité de l'enquête :

Nous avons pu constater la présence des affichages à l'extérieur de la mairie et à proximité du captage.

Les publications dans la presse (Agri-Ardenne et l'Ardennais) de l'avis d'ouverture d'enquêtes ont été réalisées dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral.

Observation sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

Le dossier comprend 2 plans :

- un plan définissant les périmètres immédiat et rapproché de protection
- un plan définissant les périmètres rapproché et éloigné de protection

Ce dernier plan comporte une inversion des couleurs de la signalétique verte et bleue définissant les périmètres de protection rapproché et éloigné.

Description du dispositif existant et données principales :

Le dispositif comprend :

- un captage de source par drains mis en service en 1925.
- une canalisation acheminant l'eau vers la bache de reprise située dans le village. Une prise d'eau existe sur cette canalisation, qui permet aux agriculteurs de s'approvisionner par remplissage de citernes.
- une bache de reprise de 27m³ avec pompes, permettant de remonter l'eau au réservoir principal.
- un réservoir principal de 85m³.

Données principales

- débit moyen de la source : 8m³/h.
- consommation annuelle de 8000m³/h, soit 1.5m³/h pendant 16h/Jour.
- compte tenu du volume du réservoir principal de 85m³, l'autonomie de la commune est de 3 jours environ.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé, réalisé en mars 2013, a établi une liste de travaux à réaliser sur chacun des éléments du dispositif de façon à assurer la sécurité de l'alimentation et la qualité de l'eau délivrée.

Sur la base des données estimées mais crédibles validées par la commune, du dossier préalable à la définition des périmètres de protection, de la carte IGN de Sommepy-Tahure, de la géologie locale, de l'occupation agricole des sols situés en amont de la source, l'hydrogéologue a défini les dimensions des périmètres immédiat, rapproché et éloigné.

Une réglementation propre à chaque zone a été établie. Elle précise les activités interdites ou réglementées correspondantes, en tenant compte de la vulnérabilité de la source due aux caractéristiques géologiques du territoire concerné.

Registre d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique : observations

Remarque portée par monsieur BRICHOT le 1 juin 2015 pour la Chambre d'Agriculture des Ardennes et confirmée par courrier le 3 juin 2015 :

L'épandage de fumiers ou de lisiers dans le périmètre de protection éloignée est soumis à une évaluation de leur impact sur le captage.

Si les pratiques actuelles qui peuvent comporter des épandages modérés permettent une qualité de l'eau correcte, nous ne voyons pas l'intérêt d'une étude d'impact approfondie. Le coût d'une telle étude ainsi que les difficultés techniques de celle-ci équivalent de fait à une interdiction.

Or les prescriptions dans le périmètre éloigné de protection ne comportent normalement pas d'interdiction.

Nous demandons en conséquence que des épandages organiques soient possibles dans ce périmètre éloigné dans la limite des doses compatibles avec les besoins des cultures.

Réponse de monsieur le maire de MANRE :

Ce forage est opérationnel depuis 1925 et à ma connaissance, il n'y a jamais eu de souci de qualité de l'eau délivrée.

L'épandage dans des conditions compatibles avec les besoins des cultures est indispensable aux agriculteurs.

Conditionner la poursuite de cette opération d'épandage occasionnel à une étude d'impact est au-dessus des moyens de la commune.

Nous approuvons et partageons la remarque faite par la Chambre d'Agriculture des Ardennes.

Avis du commissaire enquêteur :

Les collectivités sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (code de l'environnement Art L.210-1).

L'avis du maire me paraît donc prépondérant.

L'observation émise par la Chambre d'Agriculture a été évoquée lors des consultations interservices et reprise dans le rapport de présentation réalisé par les services de l'ARS.

Je note que ce service n'a pas pris position sur ce sujet.

Le périmètre de protection éloigné est facultatif mais conseillé et la vulnérabilité de la source, compte tenu de la perméabilité des sols concernés, est un élément favorable à sa mise en place.

Il ne permet pas toutefois l'interdiction d'activités.

L'objectif de la mise en place du périmètre éloigné est de prévenir les risques de pollution accidentelle.

Par contre, l'activité concernée est simple, facile à contrôler, très occasionnelle, et l'agriculteur réalisant l'opération intéressé aux conséquences éventuelles de son travail, puisque lui-même consommateur de l'eau de la commune.

Compte tenu du bilan, globalement positif, de tous ces éléments, le commissaire enquêteur préconise de retenir la remarque de la Chambre d'Agriculture des Ardennes.

En complément et par sécurité, l'opération d'épandage devra être déclarée par l'agriculteur à la commune, qui se chargera, après la première opération d'épandage, de réaliser une analyse de l'eau distribuée, dans des conditions à fixer par l'hydrogéologue (situation météorologique et délai après épandage).

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La dérivation des eaux d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique est autorisée par un acte de déclaration d'utilité publique. (Article L.215-13 du code de l'environnement)

C'est dans le cadre de cet article que, sur sollicitation de Monsieur le Maire de MANRE, responsable de la qualité de l'eau destinée à la consommation de sa commune, Monsieur le Préfet des Ardennes a publié son arrêté 2015/232 portant ouverture conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire pour la dérivation des eaux souterraines exploitées pour la consommation humaine au moyen du captage d'alimentation au lieu-dit « Les Viviers » sur le territoire de la commune de MANRE.

Ce captage a été mis en service en 1925, géré directement par la commune et fonctionne depuis sans interruption pour souci de qualité ou de tarissement.

Cette enquête s'est déroulée du 1 juin 2015 au 20 juin 2015 avec 3 permanences de 2h à la mairie de MANRE par le commissaire enquêteur.

Celui-ci a pu visiter le captage existant depuis 1925 et les périmètres immédiat, rapproché et éloigné établi par l'hydrogéologue dans son rapport.

Les publicités de l'enquête prévues ont été réalisées et vérifiées.

Les registres des enquêtes ont été numérotés, paraphés le 26 mai 2015 et signés par le commissaire enquêteur et Monsieur le Maire de MANRE à la fin de l'enquête.

Une seule observation, émise par la Chambre d'Agriculture des Ardennes, a été portée au registre, sachant que l'objet de cette remarque a été évoqué lors de la consultation des services et figure dans le dossier d'enquête établi par l'Agence Régionale de Santé et son Service Santé-Environnement de la délégation territoriale des Ardennes.

Cette remarque porte sur le point du projet de réglementation recommandant à la commune de réaliser une étude d'impact avant d'autoriser l'épandage agricole dans le cadre du périmètre éloigné.

Bien que facultatif, ce périmètre éloigné est utile compte tenu de la vulnérabilité de la source par son bassin d'alimentation perméable.

Cette étude d'impact représenterait un coût très important pour la commune, alors que la situation actuelle existe depuis 1925 sans incident répertorié.

L'analyse et le bilan (voir le détail dans le rapport ci-dessus) des différents arguments pour ou contre le maintien de ce point de réglementation, nous conduit à proposer sa suppression, en recommandant de réaliser une analyse de l'eau après épandage, celui-ci étant soumis à déclaration préalable en mairie afin de réaliser les prélèvements dans les conditions optimales que devrait définir l'hydrogéologue.

Toutes les recommandations techniques formulées par l'hydrogéologue dans son rapport sont pertinentes soit pour le maintien de la qualité de l'eau aux différents stades de son stockage, soit pour la sécurité de l'approvisionnement de la commune.

Constatant que la procédure a été totalement respectée et que le dispositif fonctionne avec un recul important, que les points d'amélioration et de sécurisation ont été établis et reconnus, le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** au projet de déclaration d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur.

le 15.7.2015

Gérard ROGER



ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire est surtout nécessaire si le périmètre de protection immédiate du captage comporte une expropriation.

Dans le cas du captage de MANRE, la commune est propriétaire du terrain qui constitue le périmètre immédiat de protection et il n'y a donc pas d'expropriation prévue dans ce projet.

En complément du dossier de l'enquête préalable à déclaration d'utilité publique, un état parcellaire et un plan parcellaire ont été établis qui complètent le dossier de l'enquête parcellaire.

- La parcelle n°1 appartient à la commune de Manre et constitue le périmètre immédiat de protection.
- Les parcelles n°2 et 3 sont constituées de prés et de lande.
- Les parcelles n°4 et 5 sont constituées de terres agricoles
- Les parcelles n°2, 3, 4 et 5 constituent le périmètre rapproché de protection.

Dans son courrier du 3 juin 2015, la chambre d'agriculture des Ardennes rappelle que les parcelles faisant l'objet de mesures pour assurer la protection du captage, devront bénéficier d'indemnités calculées selon le protocole d'accord départemental « captage d'alimentation en eau potable » du 22 décembre 1999.

CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire s'est déroulée dans un parfait respect de la procédure, établissement de l'état et du plan parcellaires, information des propriétaires concernés par les servitudes clairement établies dans le rapport de l'hydrogéologue.

Le commissaire enquêteur donne donc un **avis favorable** dans le cadre de cette enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur

le 15.7.2015 
Gérard ROGER